



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Service Santé Protection Animales et Environnement**

Arrêté préfectoral de mise en demeure

Abattoir SAS MAIRET

Siège d'exploitation

Les Bons amis
71 130 SIMARD

**Le PRÉFET de SAÔNE-et-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, livre V titre 1^{er} ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du Préfet de Saône-et-Loire - M. SEGUY Yves ;

Vu la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2210 « abattage d'animaux » ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2004, relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à autorisation sous les rubriques 2210 et 3641 « abattage d'animaux » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°D2B4-01-0668 en date du 1^{er} mars 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°11-03960 en date du 23 août 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012220-0003 en date du 7 août 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014314-0011 en date du 10 novembre 2014 ;

Vu le signalement transmis par la Direction Départementale des Territoires relatif à l'usage, par la SAS Mairet, d'une canalisation de by-pass ;

Vu l'absence de transmission, par l'exploitant, des résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux de l'installation d'abattage et de découpe sur la plateforme GIDAF (Gestion Automatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) depuis juillet 2023 ;

Vu le courrier adressé à l'exploitant le 17 septembre 2024 dans le respect des dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation formulées par l'exploitant ;

Considérant l'existence avérée d'une canalisation de by-pass en aval du dégrillage permettant, en cas de dysfonctionnement de la station de pré-traitement, de transférer directement des effluents de l'installation vers la station d'épuration située sur la commune de Simard sans subir de pré-traitement en dehors du dégrillage ;

Considérant que les effluents transitant par cette canalisation de by-pass ne sont pas comptabilisés et ne font l'objet d'aucune autosurveillance par l'exploitant ;

Considérant que la communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom', gestionnaire de la station d'épuration de Simard, relève des débits et des concentrations en DBO5, DCO et MES plus élevées en entrée de la station d'épuration qu'en sortie d'abattoir ;

Considérant que conformément à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 :

« Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration. » ;

Considérant que conformément à l'article 6-3 de l'arrêté préfectoral n°2014314-0011 en date du 10 novembre 2014 : *« Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.[...] ;*

Considérant la prescription réglementaire définie à l'article 6-4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 novembre 2014 :

« Les installations de traitement sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoins les fabrications concernées. » ;

Considérant par conséquent que le recours au système de by-pass des effluents industriels engendrant le rejet d'effluents non pré-traités et ne faisant l'objet d'aucun suivi constitue une non-conformité majeure pouvant porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et notamment nuire au processus d'épuration biologique de la station d'épuration de la commune de Simard ;

Considérant qu'une actualisation des plans des différents réseaux est nécessaire afin de faire apparaître toutes les canalisations existantes sur l'installation ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'abattoir SAS MAIRET, les Bons Amis à SIMARD de respecter les mesures correctives définies dans le présent arrêté ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'abattoir SAS Mairet situé Les Bons Amis, 71330 SIMARD est mis en demeure :

Dès la notification du présent arrêté, de :

- Cesser l'usage de la canalisation de by-pass et procéder à son obstruction afin que l'intégralité des effluents générés par l'activité d'abattage et de découpe fassent l'objet du pré-traitement défini dans le dossier d'enregistrement de l'installation et passent par le canal venturi en sortie de l'installation afin d'être comptabilisés ;
- Entretenir, exploiter et surveiller les installations de pré-traitement de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à

un dépassement des valeurs limites d'émission imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoins les fabrications concernées ;

- Veiller à ce que les effluents ne contiennent pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique du dispositif d'épuration de la station d'épuration située sur la commune de Simard.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de :

- Déclarer sur GIDAF les résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux non transmis depuis juillet 2023 et respecter la fréquence de transmission trimestrielle pour les prochaines autosurveillances ;

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, de :

- Mettre en œuvre les mesures correctives listées par le SDIS dans son compte-rendu de visite du 27 novembre 2020 afin de rendre opérationnelle la bêche souple permettant d'assurer la défense extérieure contre l'incendie de l'installation ;

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de :

- Faire vérifier par une entreprise spécialisée l'intégralité des canalisations de l'installation et transmettre un plan actualisé des réseaux eaux pluviales / eaux usées faisant apparaître :

l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

les dispositifs de protection de l'alimentation,

les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)

les points de rejet de toute nature,

la station de pré-traitement et ses composants,

la rétention des eaux susceptibles d'être polluées.

Article 2 : Sanctions

Faute pour l'abattoir SAS Mairet de se conformer à la présente mise en demeure dans les délais impartis précisés précédemment, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Mesures de publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire (<http://www.saone-et-loire.gouv.fr>) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si la publication constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de publication de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Si aucune réponse n'a été apporté au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). Dans ce cas, un nouveau délai de deux mois court pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Exécution et ampliation

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Monsieur le maire de la commune de SIMARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite au maire de la commune de SIMARD, au président de la communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom et au service police de l'eau de la direction départementale des territoires.

Fait à Mâcon, le 25 OCT. 2024

Le préfet

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire



AGNÈS CHAVANON